

Travail par fortes chaleurs

Mise à jour : juin 2021

Le Code du Travail ne définit pas de seuil de température à partir duquel un agent ne pourrait plus travailler. Cependant, au-delà de 30°C pour une activité sédentaire, et 28°C pour une travail nécessitant une activité physique, la chaleur peut constituer un risque pour les agents.

Quels sont les risques pour les agents ?

Les risques liés à l'exposition à de fortes chaleurs peuvent avoir de graves conséquences sur la santé de l'agent :

- **Risque de déshydratation** : il s'agit d'une compensation insuffisante des pertes d'eau induites par la transpiration. Elle peut se caractériser par une soif intense, des crampes, de la fatigue, des étourdissements ou par un malaise ;
- **Risque de coups de chaleur** : il s'agit de l'impossibilité du corps à se refroidir à la température du corps (37°C). Le coup de chaleur peut être mortel dans 15 à 25% des cas. Le coup de chaleur peut se caractériser par de forts maux de tête, des vomissements, une accélération du rythme cardiaque et de la respiration, une peau sèche, rouge et chaude, une absence de transpiration ou un comportement étrange et confus ;
- **Risque d'accident accru** à cause d'une baisse de vigilance provoquée par l'exposition à de fortes chaleurs.



Quels sont les facteurs aggravants ?

Les risques sont les mêmes pour toutes les personnes étant exposées à de fortes chaleurs. Néanmoins, il existe des facteurs qui peuvent augmenter le risque pour certains agents. Cela peut arriver lors :

- De pathologies préexistantes,
- De la prise de médicaments,
- D'une mauvaise condition physique,
- D'un manque de sommeil,
- D'une consommation insuffisante d'eau,
- D'une consommation excessive d'alcool, de tabac ou une alimentation trop riche.

Que faire en cas de malaise ?

Il faut **agir rapidement** et **efficacement** :



- Alerter ou faire alerter les secours : POMPIERS (18) ou SAMU (15).
- Si l'agent est conscient, l'amener dans un endroit plus frais et bien aéré,
- Le rafraichir en plaçant des linges humides sur sa tête, sa nuque, afin de faire baisser la température (à renouveler régulièrement)
- Si l'agent est conscient, lui faire boire de l'eau par petites gorgées
- Si l'agent est inconscient, le mettre en position latérale de sécurité (PLS)

Quelles obligations pour l'employeur ?

Selon l'article L.4121-1, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé physique et mentale des agents sous sa responsabilité.

Le Code du Travail explicite un certain nombre de mesures de prévention que l'employeur doit mettre en place pour le travail par fortes chaleurs (R.4225-4, R.4222-2, R.4213-7 et R.4225-1 du Code du Travail).

- L'employeur doit **mettre à disposition** des travailleurs **de l'eau potable fraîche** ;
- L'employeur doit **s'assurer du renouvellement de l'air de façon constante** dans les locaux fermés, afin d'éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations ;
- Pour les postes de travaux extérieurs, **l'employeur s'assure que les travailleurs soient protégés**, dans la mesure du possible, **contre les conditions atmosphériques**.

L'employeur peut mettre dans les locaux **des affiches d'informations** à la disposition des agents (salle de pause, vestiaires, espace d'affichage, etc.) sur le travail par fortes chaleurs :

- [Exemple d'affiches sur le site de l'INRS](#)

Quels sont les moyens de prévention ?

De nombreux moyens de prévention existent afin de limiter l'exposition des agents à de fortes chaleurs mais tous ne conviennent pas à toutes les situations de travail ; **il est nécessaire de s'interroger sur les moyens de prévention adaptés à chaque situation de travail**. En effet, un agent administratif ne sera pas exposé de la même manière qu'un agent des espaces verts. Voici quelques exemples de moyens de prévention à mettre en place

- **Informers les agents** des risques liés à la chaleur, des signes et symptômes du coup de chaleur et des mesures de prévention,
- **Former les agents aux gestes des premiers secours** afin de pouvoir venir en aide à un collègue le cas échéant,
- **Adapter les horaires de travail** (dans la mesure du possible) en commençant la journée plus tôt et en organisant le travail pour limiter les efforts physiques intenses aux heures les plus chaudes.

Il est préférable de modifier les horaires sur l'ensemble de la période estivale plutôt que de modifier les horaires uniquement les jours de canicule. Le changement de rythme peut avoir un impact délétère d'autant plus en période d'exposition aux fortes chaleurs. **Le changement d'heures pour un service doit faire l'objet d'une saisine pour avis auprès du comité technique.**



- **Augmenter la périodicité des pauses dans des aires ombragées**
- Éviter le travail isolé et **privilégier le travail d'équipe** afin que les agents puissent effectuer une surveillance mutuelle en cas de malaise
- **Mettre à disposition des vêtements de travail légers**, en coton ou en matière naturelle, de préférence de couleur claire afin de favoriser l'évacuation de la chaleur
- **Mettre à disposition des chapeaux**, bobs ou autres objets permettant de se couvrir la tête
- **Mettre en places des stores extérieurs** ou autres dispositifs permettant de bloquer l'entrée de la chaleur dans les locaux

Fiche Prévention

- Utiliser le matériel à disposition pour la manutention manuelle (brouette à deux roues, diable, chariot, etc.)
- Diversifier les tâches afin de réduire la pénibilité
- Aérer les locaux dès le matin

Le risque d'exposition aux fortes chaleurs doit être inscrit dans votre document unique.



Vous avez des questions concernant le travail par fortes chaleurs, le Service Santé Prévention est à votre disposition : prevention@cdg46.fr